par mois dans le Québec ou \$12.50 par semaine s'il y a plus d'un enfant; de \$12.50 par semaine au Manitoba et en Saskatchewan (\$15 par semaine au Manitoba s'il y a plus d'un enfant). En Ontario, le minimum pour une épouse ou un époux et un enfant est de \$55 par mois indépendamment du gain de l'ouvrier, avec le montant supplémentaire de \$10 par mois pour chaque enfant additionnel, à moins que l'indemnisation totale n'excède le gain moyen de l'ouvrier; dans ce dernier cas, la compensation est d'un montant égal à ce gain ou \$55, quel que soit le plus considérable des deux montants.

L'indemnisation pour invalidité totale permanente dans toutes les provinces est faite à raison d'un versemant hebdomadaire équivalant à 66\(^2\) p.c. de la moyenne du gain hebdomadaire, durant l'invalidité; sauf au Nouveau-Brunswick, les lois fixent une somme hebdomadaire minimum qui doit être versée à moins que le gain ne soit inférieur à ce minimum, en ce cas il est versé une somme égale au gain.* Ce minimum est de \$10 en Nouvelle-Ecosse, \$12.50 dans le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique, et de \$15 au Manitoba. Pour invalidité partielle il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, i.e. deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est déterminé par la Commission d'après l'affaiblissement de la capacité de gagner, mais au Nouveau-Brunswick les deux tiers de la diminution du gain sont payables pour invalidité partielle temporaire. En Nouvelle-Ecosse s'il y a peu ou s'il n'y a pas de différence, au Nouveau-Brunswick dans tous les cas, ou dans les autres provinces si la différence est de 10 p.c. ou moins, une somme grosse peut être versée.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée doit être calculé de façon à donner le taux par semaine ou par mois auquel l'employé est rémunéré, mais ce taux ne doit pas dépasser \$1,500 par année en Nouvelle-Ecosse, \$2,500 en Colombie Britannique et en Ontario, et \$2,000 dans les autres provinces. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas considéré comme une base convenable pour la compensation, la Commission doit prendre comme base le gain moyen d'une autre personne dans la même genre de travail. Le taux de compensation des ouvriers de moins de 21 ans peut être plus tard augmenté, s'il est jugé que le gain de ces derniers ne serait accru dans le cas où il n'y aurait pas eu accident.

Les statistiques des compensations aux accidentés, compilées par les diverses commissions provinciales, ne sont pas établies sur une base comparable et sont donc présentées comme une série de tableaux.

18.—Opérations de la Commission des accidents du travail, Nouvelle-Ecosse, 1934-43 Nota.—Ces chiffres ne comprennent pas les réclamations en suspens. Les statistiques pour 1917-33 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année	Indemnités	Soins médicaux	Total	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nomb.
934	794.717	113,860	908, 577	8,063
935	954,061	130,952	1.085.013	8,971
1936	1,160,738	167, 255	1.327,993	10,246
1937	1,189,710	190,846	1,380,556	11.953
938	1,976,154	206,233	2, 182, 387	11,408
939	1.391.933	189.031	1,580,964	11,82B
940	1,285,390	190,616	1,476,006	13.948
941	1,285,753	217, 129	1,502,882	15, 150
942	1,730,169	211,663	1,941,832	17.455
1943	2,897,718	196,511	3,094,229	16.926

^{*} En Saskatchewan, lorsque la moyenne du gain est inférieure au minimum, un taux arbitraire de \$9.00 est payé à ceux qui sont âgés de plus de 21 ans et de \$6.00 à ceux qui sont âgés de moins de 21 ans.